



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro-centrale hydroélectrique »  
sur la commune de Cohennoz  
(département de Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00943

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00943, déposée par la SARL Sumatel le 27 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Cohennoz (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 1236 kw, localisé sur le bassin versant de Bissanne, impliquant l'installation :

- de 3 prises d'eau (une sur le ruisseau Nant Boulou et deux sur le ruisseau Nant Blanc)
- d'une conduite forcée de 1400 m dont 700 mètres en milieu boisé (soit un défrichement de 3500 m<sup>2</sup>)
- d'un bâtiment d'environ 100 m<sup>2</sup> destiné à abriter l'usine de turbinage
- d'un chenal de restitution sur le torrent du Nant Blanc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les milieux naturels terrestres sont limités en raison de l'absence de zonage de protection et de la configuration du projet qui prévoit une implantation de la canalisation principalement sous route ou piste existantes ainsi que sous des milieux boisés sans enjeu particulier pour la faune et la flore présente au droit du projet (hêtraie-sapinière), et sans enjeu en relation avec le périmètre d'inventaire identifié sur le secteur d'implantation du projet (ZNIEFF de type 2 « Ensemble des zones humides du nord du Beaufortain ») ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier que l'implantation du bâtiment de l'usine de turbinage est prévue à immédiate proximité d'une forêt bénéficiant d'un statut de protection, secteur qui constitue un enjeu fort et que le pétitionnaire indique dans la description du projet que cet espace ne sera pas affecté lors de la mise en œuvre des opérations de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers du projet sont limités compte tenu de la configuration des lieux et de la réutilisation des pistes existantes pour la conduite de la majorité des travaux et que le pétitionnaire prévoit une intégration du bâtiment de turbinage (encastrement dans le versant) ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont faibles compte tenu du fait que le projet ne concerne pas de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ou en réservoir biologique du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau mais également la prise en compte des risques liés à l'instabilité des terrains, seront traités de manière approfondie dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique présenté par SARL Sumatel concernant la commune de Cohennoz (73) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 FEV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

01 FEB 2019